

## Arrêt

n° 37 819 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SCHAFFER *loco Me D. BARTH*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mai 2008.

1.2. Le 3 novembre 2006, il a déclaré avoir contracté mariage avec Madame [H. R] de nationalité allemande.

1.3. Le 22 décembre 2006 lui a été délivré un permis de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en Allemagne.

1.4. Le 13 mai 2008, il a introduit en Belgique une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'une ressortissante communautaire.

1.5. Le 14 août 2009, un rapport de cohabitation négatif est établi par la police de La Calamine.

1.6. En date du 20 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

*Selon le rapport de cohabitation de la police de la Calamine établit (sic) le 14/08/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 01/07/2009. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen unique

« *-de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir la violation,*  
- *de la violation l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*  
- *de la violation de l'article 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertes fondamentale ».*

2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche du moyen, elle soulève que « *la décision aurait dû être rendue en langue allemande, vu que Monsieur [S] est domicilié à la Calamine, commune située dans la région de langue allemande (article 5 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative) ».*

Elle soutient, qu'en outre, « *il a fait choix de la langue allemande pour répondre aux services de Police* » et qu'il a donc « *souhaité obtenir toute décision émanant d'une autorité publique dans cette langue* ».

Elle rappelle la portée de l'article 41 de la loi sur l'emploi des langues et considère que cet article est applicable à l'Office des Etrangers.

Elle souligne que, vu l'article 58 de la loi sur l'emploi des langues et vu la décision attaquée qui a été seulement notifiée en langue française, « *l'acte est entaché d'une nullité qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée, pour violation de la loi du 18 juillet 1966 relative à l'emploi des langues en matière administrative* ».

2.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision car elle a seulement constaté l'absence de vie commune et n'a pas pris en compte la durée de vie commune effective du couple. Il mentionne que « *l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce que dans certains cas, la dissolution du mariage, ou la cessation de vie commune ne peut avoir pour conséquence de mettre fin au droit de séjour* ».

Elle soutient que, même si la cohabitation effective a eu lieu du mois de décembre 2006 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009, on peut considérer que la relation amoureuse a duré plus de trois ans puisque le couple avait une relation amoureuse stable avant le mariage.

Elle rajoute que le couple a vécu un an en Belgique et que dès lors, la condition de l'article 42 quater §4 1<sup>o</sup> est remplie. Il mentionne également que la condition de travail est remplie puisque Monsieur a un contrat de travail à durée indéterminée comme chauffeur de poids lourds.

Il considère que la partie défenderesse « *n'a pas fait de telles recherches et a seulement constaté la fin de la vie commune* ».

Par ailleurs, elle évoque le fait que « *les circonstances particulières de la cause pourraient justifier le droit de séjour de Monsieur [S]* ».

Elle soutient que ce n'est pas le requérant qui a désiré mettre fin à la relation amoureuse et que cette décision prise unilatéralement par sa femme ne peut avoir pour conséquence de mettre fin à son droit de séjour.

Elle considère que la partie défenderesse aurait du motiver sa décision pour expliquer pourquoi elle met fin au séjour vu que ce type de décision est une faculté et non une obligation.

2.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche du moyen, elle rappelle l'énoncé et la portée de l'article 8 §1 de la CEDH et considère que le fait que « *Monsieur [S] doit quitter le territoire belge, parce que son couple ne fonctionne plus* » « *semble contraire au respect de la vie privée* ».

3.5.. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'argumentation développée en termes de requête. Elle prend note que la partie défenderesse soutient qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a bien été prise en français et en allemand et se soumet à la sagesse du Conseil sur ce point.

Elle ajoute s'agissant de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, que « *le fait d'aller vérifier si une telle famille est encore existante, est une violation du droit à la vie privée* ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, la partie défenderesse, service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, se doit de respecter l'article 41 de ces lois, selon lequel « *les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* ».

3.2. La partie défenderesse dans sa note d'observation constate qu'il ressort du dossier administratif que la décision a été prise en français et en allemande. Elle annexe à sa note une annexe 21 en langue allemande (pièce 5).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union a été introduite en langue allemande que si effectivement le rapport de cohabitation ou d'installation commune a été établi en français et signé par le requérant, il ne peut en être déduit que le requérant a fait choix de changer la langue qu'il souhaitait utiliser pour le traitement de sa demande dès lors qu'il est expressément libellé que la langue utilisée est allemand. Par conséquent, le Conseil estime que conformément à l'article 41 de la loi susmentionnée, la décision doit être prise en langue allemande.

3.4. Le Conseil estime que l'annexe 21 en langue allemande ne peut être considérée comme la décision prise en langue allemande. En effet, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une traduction libre non signée, indépendante de l'annexe 21 établie en langue française et signée.

3.5. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait avoir des effets plus étendus.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 20 août 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE